

Version non éditéeDistr. générale
18 février 2026

Original : français

Comité des droits de l'enfant**Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif
à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une
procédure de présentation de communications, concernant la
communication n° 253/2024*,****

<i>Communication présentée par :</i>	Ma.B., A.B. et Mo.B. (représentés par un conseil, Noemie Sadler)
<i>Victimes présumées :</i>	Ma.B., A.B. et Mo.B.
<i>État Partie :</i>	Luxembourg
<i>Date de communication :</i>	30 août 2024
<i>Objet :</i>	Expulsion d'une famille de réfugiés soudans vers l'Italie en vertu du règlement de Dublin
<i>Articles de la Convention :</i>	3, 16, 19 et 26

* Adoptées par le Comité à sa centième session (12-30 janvier 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rosaria Correa, Timothy Ekesa, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Philip Jaffe, Sopia Kiladze, Cephas Lumina, Benyam Dawit Mezmur, Aissatou Alassane Sidikou, Juliana Scerri Ferrante, Zeinebou Taleb Moussa, et Benoit Van Keirsbilck.

1. Les auteurs de la communication sont Ma.B., A.B. and Mo.B., ressortissants soudanais respectivement en 2014, 2019 et 2022. Les auteurs allèguent que l'État partie a violé leurs droits en décidant de les renvoyer en Italie. Les auteurs sont représentés par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 12 mai 2016.
2. A une date non précisée, les auteurs sont arrivés en Italie, où l'asile leur a été accordé. Les auteurs ont demandé l'asile au Luxembourg le 1er juin 2021. Le 14 juillet 2021, la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes a déclaré leur demande irrecevable en application de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015, sur la base du Règlement Dublin III. Par la suite, les auteurs ont formé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif. Le 18 août 2021, le tribunal administratif a confirmé la décision. Le 22 avril 2022, la mère a donné naissance à son troisième enfant, Mo.B., au Luxembourg. Le 14 juillet 2022, les auteurs ont introduit une demande de protection internationale pour Mo.B. Le 1er juin 2023, la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes a rejeté la demande de protection internationale de Mo.B. Le 16 juin 2023, les auteurs ont fait appel de cette décision devant le tribunal administratif. Le 18 mars 2024, la demande d'asile de Mo.B. a été rejetée. Le 11 juillet 2024, la Cour d'appel a confirmé cette décision.
3. Le 6 septembre 2024, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les communications, a enregistré la communication et accordé des mesures provisoires en vertu de l'article 6 du Protocole facultatif, demandant la suspension du renvoi de Ma.B., A.B. and Mo.B. en Italie pendant que l'affaire était en cours d'examen devant le Comité. Le 10 décembre 2024, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les communications, a accordé des mesures provisoires en vertu de l'article 6 du Protocole facultatif, demandant à l'État partie de fournir un logement alternatif à Ma.B., A.B. and Mo.B. et de veiller à ce qu'ils aient accès aux soins médicaux dont il a besoin.
4. Le 5 mars 2025, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie a indiqué que les juridictions administratives n'avaient pas encore rendu leur décision et que l'affaire était toujours en instance.
5. Le 23 septembre 2025, les auteurs ont informé le Comité qu'ils n'avaient plus l'intention de présenter d'observations dans le cadre de la communication.
6. Lors de sa réunion du 30 janvier 2026, le Comité, tenant compte du fait que les auteurs n'avaient plus l'intention de présenter d'observations, a considéré que l'affaire était devenue sans objet et a décidé de mettre fin à l'examen de la communication no 253/2024, conformément à l'article 26 de son règlement intérieur en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant une procédure de présentation de communications.